

## COMpte Rendu des Délibérations

--  
Conseil Municipal  
du Lundi 3 Juin 2024

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le 5 juin 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de DIEPPE SOUS DOUAUMONT, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale faite le 22 mai, sous la présidence de Jean-Christophe PATON, maire en exercice.

Membres en exercice	Membres présents	Membres absents	Pouvoirs de vote
10	10	0	0

**PRESENTS** Jean-Christophe PATON, Louïsette VAUTRIN-JECKEL, Alain MACEL, Thierry GERAUX, Marc AGAUGUE, Jean-Michel PREVOT, Léa SPINELLI, Patrick TOUSSAINT, Coralie LEGRAND, Pierre MUTELET

**ABSENTS** /

**POUVOIRS** /

**SECRETAIRE** Léa SPINELLI

**2024-10 / Tarif de location de la salle communale**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2015-15 du 04.09.2015 qui fixait à 85 € le tarif de location de la salle communale pour les habitants de la commune et 125 € pour les extérieurs, tarif incluant la mise à disposition de 2 sacs prépayés pour les ordures ménagères par location.

Considérant les récents travaux d'agrandissement et d'aménagement de l'office de la salle, et l'équipement mis à disposition des locataires (gazinière, four, armoire froide, congélateur, lave-vaisselle professionnel, lave-verre), il est proposé au Conseil Municipal de déterminer de nouveaux tarifs de location de cette salle disposant d'une capacité de 50 personnes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Fixe** les tarifs de location suivants

Type de location	Durée de location	Habitants de la commune	Extérieurs à la commune
soirée (en semaine)	du début d'après-midi au lendemain matin	40 €	80 €
Week-end	du samedi matin au lundi matin	125 €	180 €

- **Fixe** le montant de la caution à 1000 €
- **Dit** que la salle est mise gracieusement à disposition des associations de la commune.
- **Dit** que les utilisations de la salle pour les besoins de la commune (fêtes, cérémonies, réunions, ...) seront toujours prioritaires sur une location ou un usage associatif.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer toute pièce relative à la location de cette salle, et notamment la convention de location.

**2024-11 / Proposition de cartographie pour les Zones d'accélération des énergies renouvelables**

[Abroge la délibération n°2023-17 du 08.12.2023](#)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Un débat au sein du prochain conseil communautaire intercommunal le 14.12.2023 permettra de vérifier la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire ou de proposer des ajustements afin de mettre nos zones d'accélération en cohérence avec le projet du territoire.

Après examen des différentes contraintes et servitudes d'utilité publiques présentes sur le territoire communal, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour et une abstention,

- **Décide** de retenir les zones d'accélération suivantes pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables :

Type d'ENR	Décision
<b>éolien</b>	aucune zone n'est retenue au regard des contraintes liées à la base aérienne d'Etain-Rouvres
<b>photovoltaïque sur bâtiment</b>	l'ensemble de la zone urbanisée, les bâtiments de l'écart d'Haraigne, ainsi que tous les bâtiments agricoles à venir qui seraient situés hors des zones précitées sont retenus
<b>photovoltaïque au sol</b>	aucune zone n'est retenue en raison de la volonté de ne pas neutraliser des surfaces agricoles fertiles au profit du photovoltaïque, à l'exception des parcelles ZM73, ZM76 situées aux abords immédiats de la zone urbanisée.
<b>agrivoltaïque</b>	sont retenues les zones suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le secteur dit « Grigny » compris entre le chemin blanc menant au réservoir d'eau potable à l'ouest, la RD112 au sud, la zone urbanisée à l'est et la limite entre les zones cadastrales ZP et ZC au nord</li> <li>- L'ensemble formé par les secteurs dits « La pièce Le Prêtre » et « Le Grand Etang » situés derrière le hameau d'Haraigne</li> </ul>
<b>méthanisation</b>	aucune zone d'accélération n'est retenue.
<b>géothermie</b>	il est retenu l'ensemble de la zone urbanisée, les bâtiments de l'écart d'Haraigne, ainsi que tous les bâtiments agricoles à venir qui seraient situés hors des zones précitées

- **Dit** que la présente délibération substitue à la délibération n°2023-17 du 08.12.2023.

## 2024-12 / Avis sur le projet de parcs agrivoltaïques présenté par la société IMPULSION

Lors d'une réunion informelle du Conseil Municipal du 17.05.2024, la société IMPULSION, domiciliée à Vasles (79) a présenté les 2 projets de parcs agrivoltaïques envisagés sur le territoire de la commune de Dieppe.

Il indique que M. Pierre MUTELET, conseiller municipal, ne prendra pas part aux débats ni au vote compte tenu de son implication dans le projet à titre personnel.

Monsieur le Maire rappelle que :

- Les parcs agrivoltaïques contribuent à la mise en œuvre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.
- La production décentralisée d'énergie renouvelable présente un intérêt général pour la collectivité et contribue à la mise en valeur des ressources naturelles.
- Le parc solaire permet la continuité de l'activité agricole avec un ratio d'occupation de l'ordre de 70% pour l'activité agricole et de 30% d'équipements photovoltaïques, ce qui assure l'exercice d'une activité agricole prépondérante sur 90% des terrains concernés par les projets,
- L'impact paysager de l'installation sera minimisé, tout en évitant une trop grande proximité avec les zones urbanisées.

Il rappelle ensuite rapidement les caractéristiques des 2 projets :

### Projet de Grigny :

Mené en partenariat avec M. Guillaume LOUPPE, céréalier installé à Maucourt sur Orne, ce projet concerne des parcelles qu'il exploite sur le territoire de Dieppe, au lieu-dit Grigny, pour une surface envisagée de 35 hectares. Les parcelles concernées par l'étude sont (tout ou partie) :

- **Section ZC n° 10-11-13**
- **Section ZP n° 42-13-34-15-16-18-19-20-21-22-23-24-25-43-9**

La puissance envisagée de ce parc photovoltaïque est de +/- 17 MWc

### Projet d'Haraigne :

Ce second projet, mené en partenariat avec la SCEA d'Haraigne (M. Pierre MUTELET, céréalier) et le GAEC de la Coalition (MM. MANGEOT J-Charles, PICARD et PAYONNE, céréaliers et éleveurs de bovins) installés à Dieppe, aux Fermes d'Haraigne, concerne 24 hectares au lieu-dit Le Grand Etang, et 9 hectares au lieu-dit La Pièce du Prêtre, soit une superficie totale envisagée de 33 hectares. Les parcelles concernées par l'étude sont (tout ou partie) :

- **Section B n° 385-387-390-391**
- **Section ZI n° 17**
- **Section ZK n°3-5-6-7-11-12**

La puissance envisagée de ce parc photovoltaïque est de +/- 17 MWc

Monsieur le Maire rappelle que ces 2 projets généreront des retombées financières non négligeables pour la commune et l'intercommunalité, au titre de la fiscalité mais ces recettes supplémentaires auront vraisemblablement un impact négatif sur les dotations de fonctionnement reçues de l'Etat.

Enfin, ces projets pourront permettre également, s'ils se concrétisent, de créer (ou rejoindre) une boucle locale d'autoconsommation collective au bénéfice des habitants.

Vu l'article L 101-2 7°, L 101- 1, L 101-2 7° et L 101-3 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 111-3 et L 111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de la commune pour le développement des énergies renouvelables sur son territoire ;

Considérant l'intérêt de la commune pour le maintien des activités agricoles sur son territoire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour et 2 abstentions (P.MUTELET ne participant pas au vote),

- **Emet un avis favorable** à la poursuite des projets de centrales agrivoltaïques sous réserve des études environnementales, agricoles, paysagères et autres qui seront menées dans le cadre de leur développement.

### **2024-13 / Décision modificative**

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune de Dieppe sous Douaumont, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative n°1 suivante afin d'ajuster les crédits votés lors du budget primitif 2024 :

Sens	Article (chap)	Intitulé	Montant
DF	023 (042)	Virement à l'investissement	+ 50 500.00
<i>Fonctionnement - Équilibre de la décision modificative</i>			<b>- 50 500.00</b>
DI	2113 (21)	Terrain aménagé autre que voirie	+ 43 000.00
DI	2131 (21)	Construction	+ 7 500.00
RI	021 (040)	Virement du fonctionnement	+ 50 500.00
<i>Investissement - Équilibre de la décision modificative</i>			<b>0.00</b>

Cette décision modificative équilibrée en section d'investissement, s'équilibrera en section de fonctionnement par le prélèvement sur le suréquilibre de la section de fonctionnement tel qu'il a été voté au budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et par 8 voix pour, 1 contre et 1 abstention,

- **Décide** de procéder à la décision modificative n°1 telle qu'exposée par le Maire

### **2024-14 / Recensement de la population 2025 – Désignation du coordinateur communal**

Par courrier du 24.05.2025 l'INSEE nous informe de l'organisation du recensement de la population en 2025 sur la commune de Dieppe, du 16 janvier au 15 février. A cet effet, il nous est demandé de débiter l'opération par la désignation d'un coordinateur communal qui sera l'interlocuteur de la commune pour l'INSEE, le responsable de la préparation puis de la bonne réalisation de la collecte du recensement notamment par l'encadrement de l'agent recenseur.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que la collectivité devra réaliser le recensement de sa population en 2025,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Prend acte** de la désignation par arrêté du Maire de Madame Louissette JECKEL en qualité de coordinateur communal des opérations d recensement de la population en 2025.
- **Précise** que le recrutement d'un agent recenseur comme la détermination de la rémunération de ce dernier feront l'objet d'une délibération ultérieure.



Le Maire  
Jean-Christophe PATON